

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

DELIBERATIONS DE
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE EXTRAITES DU
COMPTE RENDU ANALYTIQUE

VILLE DE LA ROCHELLE

Séance du Conseil d'Administration exceptionnel du 20 Septembre 2023

Sous la présidence de Madame Marylise **FLEURET-PAGNOUX** Présidente

Autres membres présents :

Madame **GILLE** personne qualifiée
Monsieur **PEREZ** Vice-Président,
Monsieur **RAPHEL** conseiller communautaire
Monsieur **CURUTCHET** personne qualifiée
Monsieur **PROUST** personne qualifiée
Monsieur **CANTIN** représentant des locataires

Etait présent en visio-conférence :

Monsieur **MYON** représentant la CAF
Madame **LAMBERT** Secrétaire du Comité Social Economique

Avaient donné pouvoir :

Monsieur **BLANCHARD** à Mme FLEURET-PAGNOUX
Madame **BOMBAIL** à Mme FLEURET-PAGNOUX
Madame **GUYARD** à Mr PEREZ
Madame **BENKADDAR** à Mr PEREZ
Madame **CHIPOFF** à Mr CURUTCHET
Madame **FERRAND** à Mr CURUTCHET
Madame **MENES** à Mme GILLE
Monsieur **CHAPTAL** à Mme GILLE
Monsieur **RENGEARD** à Mr RAPHEL
Monsieur **DREANO** à Mr RAPHEL
Monsieur **DESSED** à Mr CANTIN
Monsieur **FLORY** à Mr CANTIN

Absents et excusés :

Monsieur **LEBEAU**
Madame **VILLENAVE**
Madame **HENRI**
Madame **ALLUAUME** Florence Présidente de l'Office Public d'Habitat Rochefort Océan
Monsieur **LALAUURIE** représentant le Préfet

N° 1 Renouvellement du contrat d'Assurance Santé

Date de convocation : 30 Aout 2023		Nombre de votants :	20
Nombre de membres en exercice	23	Suffrages exprimés :	20
Nombre de membres présents ou		Pour l'adoption :	20
ayant donné procuration :	20	Contre l'adoption :	0
Quorum :	16	Abstentions :	0

Visas

Vu l'article L 421-1 du Code de la construction et de l'habitation fixant les compétences des organismes publics de l'habitat ;

Vu l'article R 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation fixant les compétences du Conseil d'Administration ;

Vu la loi n°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Conformément au Code de la sécurité sociale,

Conformément au Code du travail et à la loi de sécurisation de l'emploi du 1er janvier 2016,

Vu le Code des Assurances,

Exposé des motifs

La Présidente rappelle au Conseil que dans le cadre d'un groupement de commande conclu entre l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de La Rochelle, l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, un contrat d'assurance « frais de santé » a été mis en œuvre pour les personnels de droit privé au 1^{er} janvier 2022.

La Présidente indique ensuite que l'organisme d'assurance, au regard de différents critères financiers du contrat après un an d'exploitation, a fait connaître à l'ensemble des membres du groupement sa décision de revaloriser les cotisations du régime frais de santé au 1^{er} janvier 2024 de 45 %, et faute d'acceptation de cette hausse par le groupement de résilier le contrat d'assurance « frais de santé » au 31 décembre 2023.

Les membres du groupement ont pris acte de la résiliation du contrat « frais de santé ».

La Présidente indique au Conseil qu'il convient donc de lancer une consultation afin qu'au 1^{er} janvier 2024, les personnels de droit privé des trois organismes soient couverts par un nouveau contrat.

Pour ce faire, la Présidente propose de constituer un groupement de commande afin de permettre une consultation commune des trois organismes : l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de La Rochelle, l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Elle propose que ce groupement de commande soit constitué de façon permanente.

Ce groupement de commande aura comme coordonnateur l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de La Rochelle.

La répartition des frais est envisagée de la façon suivante :

- Les frais de consultation et de coordination
Ils sont avancés par le coordonnateur et remboursés à proportion identique par chacun des membres du groupement.
- Les dépenses engagées au titre de l'exécution du marché
Le coût des prestations est géré par chacun des bailleurs.

Délibération

Le Conseil d'Administration est invité :

- À autoriser l'achat d'assurance « frais de santé » via un groupement de commande entre l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de La Rochelle, l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
- À autoriser que ce groupement de commande « frais de santé » soit créé de façon permanente ;
- À décider que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve ces décisions à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LA ROCHELLE, le 20 septembre 2023

LA PRESIDENTE

Marylise FLEURET-PAGNOUX



